

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1519/2002

ATAS/32/2003

ARRÊT

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

DU 4 SEPTEMBRE 2003

4ème Chambre

En la cause

Madame R_____

RECOURANTE

Contre

**CAISSE DE COMPENSATION AVS
GASTROSUISSE**
Heinerich Wirri-Strasse 3

5001 – A A R A U

INTIMEE

Siégeant : Madame Juliana BALDE, Présidente

Messieurs Philippe BALZANO et Laurent VELIN, juges assesseurs

D

Attendu que par décision du 11 novembre 2002, l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après l'OCAI), a demandé à Madame R_____ le remboursement d'un montant de Fr. 10'244.-- correspondant aux demi-rentes AI versées à tort à l'assurée pour la période d'avril 1999 à avril 2000 ;

Que par acte du 21 novembre 2002, Madame R_____ a interjeté recours contre ladite décision, alléguant que c'était par négligence qu'elle avait omis d'informer l'OCAI du fait qu'elle avait travaillé à plein temps durant cette période, et qu'il lui était impossible de rembourser cette somme ;

Qu'à cet égard, elle a indiqué qu'elle ne bénéficiait plus des prestations de l'assurance-chômage et que l'Office cantonal des personnes âgées lui versait une prestation mensuelle de Fr. 1'988.-- depuis le 1^{er} novembre 2002 ;

Que par décision du 10 décembre 2002, la Caisse de compensation GASTROSUISSE (ci-après la Caisse), pour l'OCAI, a considéré que la demande de remise de l'obligation de restituer les rentes indûment touchées devait être refusée, la condition de la bonne foi de l'assurée n'étant pas remplie;

Qu'elle a toutefois estimé que la situation précaire de Madame R_____ permettait une remise d'office de la somme de Fr. 10'244.-- ;

Qu'invitée à se déterminer sur le recours de Madame R_____, la Caisse a conclu que le recours du 21 novembre 2002 n'avait plus d'objet, la décision attaquée ayant été remplacée par celle prévoyant la remise d'office de l'obligation de restituer la somme réclamée;

Considérant en droit que la Caisse peut, lorsqu'elle constate sur la base des éléments du recours que la décision attaquée est erronée en tout ou en partie, la modifier au plus tard jusqu'à l'envoi de sa réponse au recours ;

Que la nouvelle décision doit être notifiée à la recourante et portée à la connaissance de l'autorité de recours (cf. n° 2019 de la Circulaire sur le contentieux) ;

Qu'elle ne met fin au litige que dans la mesure où elle correspond aux conclusions de la recourante ;

Qu'en l'espèce, la décision du 10 décembre 2002 annule et remplace la précédente ;

Qu'invitée à se déterminer, la recourante s'est déclarée satisfaite, ce par courrier du 4 juin 2003 ;

* * *

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte de la décision du 10 décembre 2002 annulant et remplaçant la précédente ;
2. Raye la cause du rôle, le recours étant devenu sans objet.

Le greffier :

Walid BEN AMER

La présidente :

Juliana BALDE

Le présent arrêt est communiqué pour notification aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe